

Merria di Todda
Mairie de Tolla
20117 Tolla
Tél. : 04 95 27 00 71
mairiedetolla@orange.fr

Tolla, le 23 mars 2021

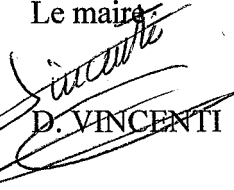
Monsieur le Président de la
chambre départementale des
notaires
19, cours Général Leclerc
Résidence Napoléon
20 000 AJACCIO

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 20 mars 2021, le conseil municipal de la commune de TOLLA a institué un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone urbaines (U) ou d'urbanisation futures (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, je vous fais tenir, ci-joint une copie de cette délibération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le maire

D. VINCENTI

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

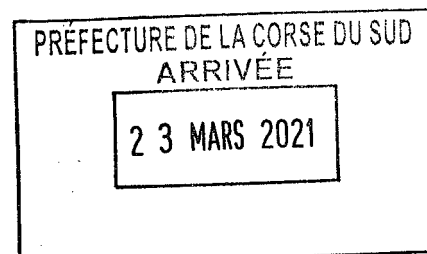
COMMUNE DE TOLLA

Extrait du registre n°08/2021

des délibérations du conseil municipal

Séance du 20 mars 2021

Date de la convocation : 15 mars 2021



Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 7
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers absents : 1

L'an deux mille vingt et un, le 20 mars, à 17 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Erick CASALTA, Mme. Mattea CASALTA, Mme. Dominique MARTINI, Mme. Marie-Cécile ROSSI, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA par Jean- Baptiste SALVADORI, Johann THOUVENOT par Joseph LEONZI.

Membre absent : Ludovic MARTI

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance élu : Mme Mattea CASALTA

Objet : Urbanisme- Droit de préemption urbain renforcé.

NOTE SUCCINTE

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

L'article L.211-4 du code de l'urbanisme précise que le droit de préemption urbain simple n'est pas applicable :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai;

Objet : Urbanisme- Droit de préemption urbain renforcé.

Article 1 :

Décide d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines aux aliénations prévues à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) tous indices confondus ou d'urbanisation futures (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune.

Article 2 :

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune de droit de préemption urbain (délibération en date du 24 mai 2020).

Article 3 :

Décide de procéder à l'affichage en mairie de la présente délibération pendant un mois, et à une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Précise que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité définies à l'article 3 susvisé.

Article 5 :

Indique que le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier du PLU, conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Dit que la présente délibération sera notifiée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

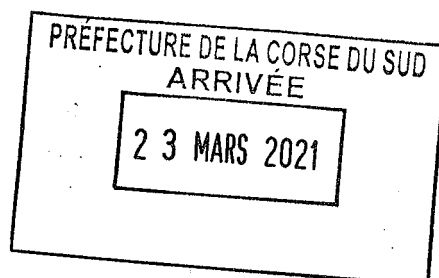
- Madame la Directrice DGFIP,
- Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près le tribunal judiciaire d'Ajaccio,
- Au greffe du tribunal judiciaire d'Ajaccio.

Fait et délibéré les jours et an que dessus

Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Maire


D. VINCENTI



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.